



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet photovoltaïque au sol porté par la société Solarvia  
sur la commune de Saulce-sur-Rhône (26)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1672**

**Avis délibéré le 8 avril 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 26 mars 2024 que l'avis sur le projet photovoltaïque au sol porté par la société Solarvia sur la commune de Saulce sur Rhône (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 26 mars et le 8 avril 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 08/02/24, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 22 février 2024. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 20 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saulce-sur-Rhône (26). La puissance installée sera de 5,3 MWc, délivrant environ 8,3 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 6,2 hectares clôturés. Le projet est porté par la société Solarvia (filiale du groupe Vinci). Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais il est proche d'une zone naturelle Znieff de type I et de zones Natura 2000. Si le pétitionnaire met en avant l'implantation d'un projet sur « un délaissé autoroutier », le projet s'installe toutefois en zone agricole (A) identifiée par le PLU de Saulce-sur-Rhône, avec des impacts sur les habitats naturels et les espèces faunistiques inféodées à ces milieux.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comporte des habitats naturels et des espèces protégées ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation et la sécurité des automobilistes ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et également de l'étude d'impact sont incomplets, car il manque l'analyse du raccordement au réseau électrique national, lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à des enjeux faibles, modérés et forts en matière de faune et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte ces enjeux, les incidences brutes sont globalement jugées non significatives. À cet égard, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Par ailleurs, il reste à établir un bilan complet des impacts bruts sur les sols, sur la base d'une étude de sol, intégrant la totalité du projet afin de déterminer précisément la surface du sol affectée par l'aménagement, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux modérés à faibles. Cependant, l'analyse doit être mieux étayée en présentant des photomontages plus pertinents, notamment en saison hivernale sans feuille, et à l'échelle lointaine, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas clairement explicités ce qui constitue une insuffisance du dossier. Les risques liés à l'éblouissement des automobilistes circulant sur l'A7 sont sous évalués et à éviter.

L'analyse des effets cumulés pour l'ensemble des projets implantés sur le territoire est une faiblesse du dossier et reste à établir précisément, sur un périmètre adapté, au moins intercommunal.

Le projet n'est compatible pas avec le Sradet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Solarvia (filiale du groupe Vinci). Il s'implante sur la commune de Saulce-sur-Rhône dans la Drôme, en rive gauche du Rhône, en bordure ouest de l'autoroute A7 qui relie Lyon à Marseille, plus précisément au sud-ouest de l'aire d'autoroute de Bras le Zil.

La commune compte 1848 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération » et à la communauté de communes « du Val de Drôme ». Elle dispose d'un plan<sup>1</sup> local d'urbanisme.

Initialement, le projet devait s'étendre également sur la commune de Loriol-sur-Drôme, sur une surface de 1,1 ha supplémentaire, mais a finalement été cantonné aux 6,2 ha situés sur la commune de Saulce-sur-Rhône (courrier du 3 avril 2024, cf. note annexée).

Le site d'implantation se trouve dans le domaine public autoroutier concédé, en plaine agricole, entre 99 à 103 m d'altitude. Le dossier fait état à plusieurs reprises que le projet s'inscrit sur un délaissé<sup>2</sup> autoroutier. L'accès se fait par le chemin communal de la Chaparde au nord et au sud, le projet étant enclavé entre l'autoroute A7 et la voie ferrée. L'environnement immédiat du projet « est principalement composé de champs cultivés, de maisons isolées et de boisements longeant l'autoroute A7 mais aussi d'un ancien bassin de carrière<sup>3</sup> à l'ouest. ». Un bief est situé le long du projet, côté est, conduisant les eaux du nord au sud, en direction du canal de dérivation du Rhône.

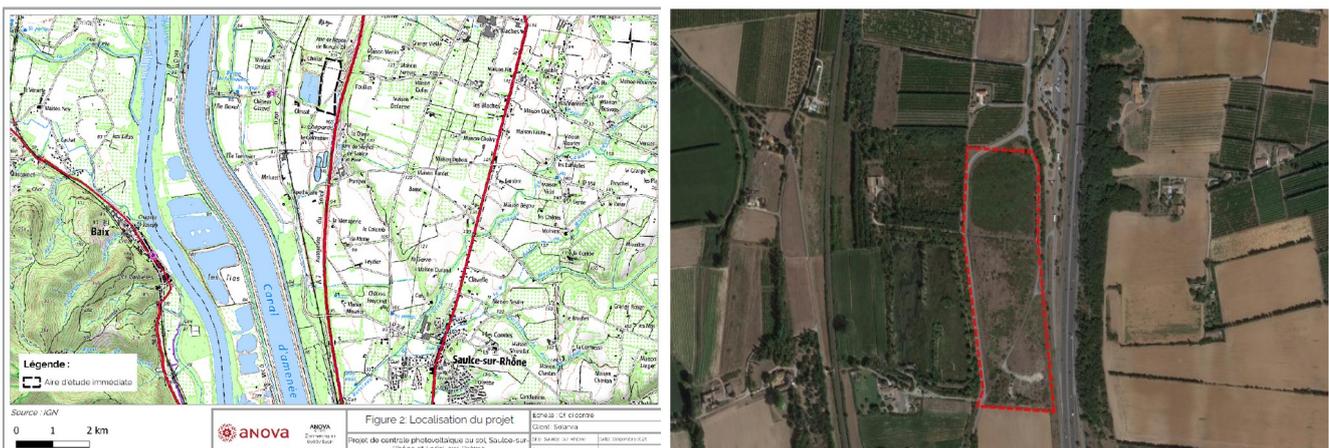


Figure 1: Localisation du site d'implantation - projet initial (source : étude d'impact)

- 1 Initialement, dans l'étude d'impact, le projet est situé en zone agricole (A) des PLU communaux, identifié « zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » PLU de Saulce-sur-Rhône approuvé le 5 mai 2015, la zone d'implantation est de 6,8 ha (en partie sud). Le dossier indique que « la partie sud de l'aire d'étude est entièrement classée en emplacement réservé E1 (« aménagement de l'aire autoroutière – Eygmaus ») en lien avec l'autoroute A7 et son aire de repos de Bras de Zil. PLU de Loriol-sur-Drôme a été révisé et approuvé le 11 juillet 2018, la zone d'implantation est de 1,1 ha (en partie nord).
- 2 étaient prévues « une extension de l'aire d'autoroute de Bras le Zil et la création d'une aire de service avec des places pour poids-lourds », mais le projet fut abandonné.
- 3 L'étude d'impact précise que « L'activité de carrière à l'ouest de l'aire d'étude a débuté dans les années 1970 et le premier bassin de carrière en 1980. Le bassin de carrière a atteint sa configuration finale en 2005. ».



Le raccordement souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Le dossier ne présente pas de plan du tracé. Ses incidences environnementales sont jugées modérées, en phase de chantier et d'exploitation, sur le milieu naturel. La capacité réservée au titre du S3REnR<sup>11</sup> serait suffisante pour accueillir le projet (13,9 MW). Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière suffisamment précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer les incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comprend une demande de permis de construire comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Par courriel du 3 avril 2024, les services de la préfecture de la Drôme ont transmis une note du maître d'ouvrage (cf. annexe) qui indique que le projet ne concerne *in fine* que la commune de Saulce-sur-Rhône (parcelles ZB 18, 20, 92 et 93), et ne s'étendra pas sur celle de Loriol-sur-Drôme, sans toutefois apporter de modification à l'étude d'impact fournie initialement qui porte sur le projet initial, implanté sur les deux communes de Saulce-sur-Rhône et Loriol-sur-Drôme, et ce avec l'accord du service instructeur. Les caractéristiques du projet (structures photovoltaïques, locaux techniques, pistes, citernes) et son emprise directe, les enjeux et les incidences en conséquence, restent selon le maître d'ouvrage identiques. Seul le périmètre clôturé est modifié à la baisse, passant de 76 690 m<sup>2</sup> à 62 073 m<sup>2</sup> (excluant la commune de Loriol-sur-Rhône du projet).

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces protégées ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation et la sécurité des automobilistes;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

---

11 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 : Révision du S3REnR - version définitive - exemple pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Vallon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

## 2. Analyse de l'étude d'impact

### 2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux humain, physique, naturel et paysager. Le résumé non technique, intégré à l'étude d'impact, comporte 25 pages, il est clair et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de trois aires<sup>12</sup> d'études. L'aire immédiate de 8 ha coïncide avec le site d'étude d'implantation. Une aire rapprochée (1 km de rayon) et une aire éloignée (5 km de rayon) également périmètres d'étude paysagère (tenant compte du bassin visuel), sont présentées.

Le dossier indique que « l'ancrage des modules se fera par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés avec éventuellement un pré-forage à une profondeur maximale qui sera déterminée après des études de sol préalables. ».

Pour rappel, l'étude d'impact fournie porte sur le projet initial d'une surface de 7,9 ha.

### 2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

#### Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés du « 30/03/2021 au 16/07/2022 », sur plusieurs jours représentatifs.

En termes de sensibilité environnementale, le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Toutefois, des Znieff<sup>13</sup> de type 1 et des sites Natura<sup>14</sup> 2000 sont à proximité du projet, dans un rayon de cinq kilomètres. La zone d'implantation se positionne en milieu agricole ouvert. Le Rhône, les cours d'eau, les zones humides<sup>15</sup> et les milieux forestiers proches, en relation avec la trame<sup>16</sup> verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces riches et variées.

**En matière d'enjeu**, relatif aux habitats, le site d'accueil du projet est essentiellement constitué de pelouses, de friches, de buissons et fourrés arbustifs en mosaïque (Peuplier noir, Roseaux commun, etc.).

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite se fondant sur un seul des deux critères du code de l'environnement ne respectant ainsi pas la législation<sup>17</sup> en vigueur. Aucun relevé pédologique n'a été réalisé. La fonctionnalité des zones humides n'est pas déterminée en cohérence avec la méthode nationale. Le dossier indique qu'« aucune zone humide notable n'a été identifiée sur l'aire d'étude immédiate. Seule la présence de 46 m<sup>2</sup> de friche à roseaux sont présents sur le site » et que « la surface de la zone humide est extrêmement faible, aucune fonctionnalité n'est attendue au regard de la surface ». Aucune information n'est fournie au

12 Carte page 33 de l'étude d'impact.

13 Carte des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique en page 87 de l'étude d'impact.

14 Carte des sites Natura 2000 en page 73 de l'étude d'impact.

15 Carte page 88 de l'étude d'impact.

16 Cartographie TVB du Srad-det en page 92 de l'étude d'impact.

17 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

sujet de la peupleraie en présence sur le site. Les zones humides sont qualifiées à enjeu faible, comme l'ensemble des habitats excepté la pelouse<sup>18</sup> supra-méditerranéenne et sa flore. La partie sud-ouest du site est limitrophe d'une zone humide (ancienne carrière en eau). Un bief conduit les eaux en direction du sud (voir figure 3).

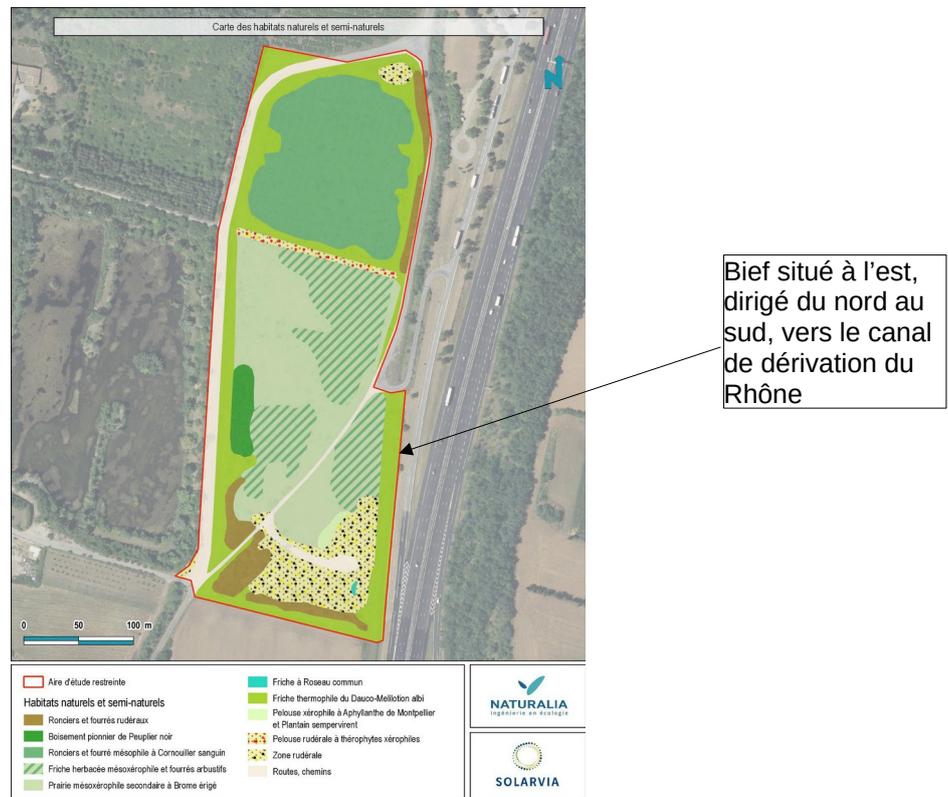


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Concernant la **flore**, des espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée, sur la partie nord en particulier. Selon les différents inventaires, six<sup>19</sup> espèces de statut patrimonial ont été contactées. Dix<sup>20</sup> espèces exotiques envahissantes sont présentes sur l'ensemble du site.

La **faune** présente sur le site est variée. 50 espèces d'oiseaux ont été contactées dont six<sup>21</sup> espèces patrimoniales jugées d'enjeu « supérieur ou égal à modéré » au regard de leur utilisation du site (alimentation régulière et reproduction). Les enjeux sont qualifiés globalement de négligeables, faibles et modérés. Les oiseaux sur le site d'implantation sont en milieu ouvert (prairies, cultures) et en milieu semi-ouvert (liées aux haies arbustives, fourrés). Enfin, un cortège<sup>22</sup> d'espèces est lié aux zones humides ce qui n'apparaît pas cohérent avec le niveau faible attribué à l'enjeu zones humides. La faune compte également 15<sup>23</sup> espèces de chiroptères, toutes protégées, d'enjeu globalement faible, réparties sur l'ensemble du site et alentours (la Pipistrelle de Kuhl étant l'espèce la plus représentée, à hauteur de 40 %). Des espèces de reptiles (lézards, couleuvres) et des am-

18 Pelouse xérophile à Aphyllanthe de Montpellier et Plantain sempervirent.

19 Brome lancéolé à enjeu modéré et Laîche divisée, Euphorbe dentée, Glaïeul des moissons, Scabieuse pourpre foncée, Sérapias en soc, à enjeu faible.

20 Tels que le Robinier faux-acacia et le Buisson ardent

21 Dont Cisticole des joncs, fauvette grisette, fauvette mélanocéphale qui sont protégées, et Hirondelle rustique, Serin cini

22 Sept espèces dues à la présence de l'étang artificiel et du Rhône plus à l'ouest. D'enjeu faible : l'Aigrette garzette, le Canard colvert, la Foulque macroule, le Goéland leucophaée, l'Aigrette garzette, le Héron cendré, le Guêpier d'Europe. D'enjeu modéré : le Grand cormoran.

23 Sont contactées sur l'aire d'étude : Minoptère de Schreibers, le Molosse de Cestoni, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, l'Oreillard gris, la Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, le Vespère de Savi.

phibiens (comme la Grenouille rieuse) sont également contactées au droit du site, jugées à enjeu faible. Enfin des mammifères terrestres (Hérisson d'Europe...) et insectes (papillons, odonates, orthoptères, coléoptères) sont recensés dont deux espèces patrimoniales (le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne).

Le dossier conclut que « l'enjeu de l'aire d'étude pour l'accueil de la biodiversité reste modéré<sup>24</sup>, notamment du fait de la présence de l'avifaune, de la flore et de l'entomofaune ».

**S'agissant des incidences brutes**, elles sont qualifiées de nulles pour les continuités écologiques et zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité (Natura 2000 notamment), et de globalement faibles pour les habitats<sup>25</sup> naturels, mais de modérées pour les pelouses supra-méditerranéenne. Le dossier indique des superficies impactées d'environ 8,2 ha en cumulé liés à la phase chantier, ce qui correspond au périmètre global de la zone d'implantation. Pour la flore, " la perturbation (tassement, mise à nu...) du sol ne garantit pas la conservation du cortège d'espèces initial. Il y a donc ici pour l'ensemble des espèces végétales patrimoniales un risque d'impact direct et permanent » et la propagation et colonisation des zones remaniées par des espèces envahissantes est probable. Le dossier distingue 7,22 ha d'habitats<sup>26</sup> de reproduction et d'alimentation qui seraient détruits et impactés de manière forte, hébergeant de l'avifaune (Cisticole des Joncs, Fauvette grisette, Fauvette mélanocéphale, Serin cini), des reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune), et des insectes (Criquet de Jago, Scarabée rhinocéros européen).

Rien n'est dit sur les effets permanents, liés d'abord à l'ancrage des pieux battus, dont les impacts sont uniquement réduits à ceux de la somme des sections des pieux des tables implantées, (atteignant environ 137 m<sup>2</sup> du sol, présenté au 1.2 du présent avis), affectant potentiellement des sols humides, sans préciser et tenir compte des effets collatéraux lors des travaux (préparation, terrassement et tassements des terres), ni des tranchées prévues pour les réseaux. Le dossier affirme que « l'imperméabilisation du site totale sera de 229,5 m<sup>2</sup> ce qui représente 0,29 % de la surface totale du projet. Elle sera donc très faible et ne modifiera pas les conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales à la parcelle ». Aussi, il est mentionné que « l'échauffement des modules aura un impact négligeable sur le microclimat et le climat » et « l'incidence du projet vis-à-vis de l'occupation du sol est considérée comme étant très faible ». Or, les modifications du microclimat du sol et autres réflexions de lumières polarisées engendrés par les panneaux, sont susceptibles notamment de provoquer de l'ombre et un assèchement superficiel par la réduction des précipitations sous les modules, pouvant en outre engendrer une érosion du sol lorsqu'elle s'écoule en des endroits localisés.

Le constat de l'absence d'altérations, destructions et perturbations de la faune et de la flore inféodées aux milieux naturels n'est pas démontrée.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront potentiellement affectés (arbres remarquables, zones humides) et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent de détruire les zones, ni les circulations d'engins, les fossés, tranchées et passage de câbles, et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés. Les incidences semblent sous-évaluées à la lumière des enjeux soulevés, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères et amphibiens au statut protégé.

24 Cf carte des enjeux écologique page 148 de l'étude d'impact.

25 Tableau page 257 de l'étude d'impact précisant les impacts sur les habitats.

26 Tableau page 257 de l'étude d'impact précisant les impacts sur les habitats « de reproduction, d'alimentation de plusieurs espèces et groupes d'espèces dont certaines sont protégées (individus et habitats). ».

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, de caractériser les fonctionnalités des zones humides, et le cas échéant de relever leur niveau d'enjeu, de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci, et plus largement sur les sols, et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.**

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- optimisation globale de l'implantation du projet, par l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux (parcelle au nord de l'aire d'étude, zones au sud : bief, buissons, lisières hébergeant des cortèges de flore et de faune) ;
- dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux au sein de la centrale (installations du chantier, stockage des produits dangereux, entretien et emploi des engins, gestion des déchets et gestion des espèces exotiques envahissantes, entretien raisonné du parc par l'absence de traitement chimique et d'utilisation de produits phytosanitaires) ;
- maîtrise de la modification des sols par un choix adapté des matériels et dispositifs (implantation de la base de vie et des pistes, circulation des engins, plantation d'un couvert végétal, entretien du couvert végétal par pâturage ovin envisageable...) ;
- limitation des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances sonores et des poussières lors du chantier ;
- adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront réalisés en période automnale et hivernale, globalement sur les mois d'août à février, pour exclure notamment le risque de destruction d'espèces d'avifaune ;
- mise en place d'une clôture perméable pour la petite faune (mailles de 10 à 15 cm), et comprenant des passes-faune (de 20 cm) placés le long de la clôture ;
- plantation de haies arbustives et buissonnantes entre l'autoroute A7 et le long de la frontière sud-est du projet, sur 250 m de long, et éventuellement en périphérie nord du projet, d'une hauteur de 3 à 4 m ;
- dispositif anti-retour sur un arbre à cavité (défavorabilisation), adaptation des techniques de déboisement en faveur de la biodiversité ;
- mise en défens par balisage des travaux (grilles, barrières de chantier) des zones à enjeu pour l'ensemble de la flore et de la faune patrimoniale préservable ;
- capture et déplacement d'espèces protégées de reptiles et insectes, à faible capacité de dispersion, par trois passages effectués en matinée avant les travaux ;
- création d'hibernaculas et d'habitats favorables aux coléoptères saproxylophages avec les arbustes abattus sur site, et pose de gîtes et de nichoirs artificiels pour la faune volante ;
- mise en place éventuelle d'un pâturage extensif en phase exploitation (de 1.2 UGB par ha et après le mois de juillet) et si nécessaire, sachant qu'une fauche mécanique sera réalisée une à deux fois par an, hors période sensible pour la faune, sur les zones de refus des moutons ;
- actions de pédagogie et sensibilisation du public autour de la centrale agrivoltaïque (visites, panneaux d'informations...).

D'après le dossier, les **incidences résiduelles**<sup>27</sup> après évitement et réduction sont jugées non significatives, ce qui pour l'autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (prairies, insectes, avifaune, chiroptère...).

---

27 Page 344 à 351 de l'étude d'impact.

À cet égard, le dossier ne précise pas si la réalisation du projet nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire.

En outre, du point de vue des connectivités écologiques du secteur, une étude d'incidence Natura 2000 simplifiée indique « une absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires listés ...ou ayant justifié la désignation de ces sites. ».

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

## **Paysage**

Le projet s'inscrit dans la sous-unité paysagère de la Vallée du Rhône en aval de Loriol-sur-Drôme. L'ambiance paysagère du secteur est marquée par de grands équipements et aménagements fonctionnels, industriels, énergétiques<sup>28</sup>, et résidentiels, implantés le long du Rhône. Le terrain d'implantation du projet est relativement plat : l'altitude varie de 99 à 103 m NGF (nivellement général de France) pour les talus qui bordent le délaissé autoroutier ; les plus fortes pentes sont comprises entre 13 et 50 % et correspondent aux talus liés à l'autoroute. Le terrain se situe au sud-ouest, enclavé entre la voie ferrée côté est et le long de la nationale N7 côté ouest, plus précisément en limite d'une ancienne carrière en eau à l'est et le long de l'autoroute A7 à l'ouest,. La plaine alluviale, relativement étroite au niveau du site, bordée par les premiers reliefs du massif central et les Préalpes du Diois, est exploitée en larges parcelles agricoles de polyculture, ponctuée de parcelles arboricoles.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré « notamment du fait des zones de visibilité existantes sur les parties sud et ouest de l'aire d'étude. ». À l'échelle rapprochée, le projet est visible depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (chemin de la Chaparde à l'ouest et au nord de l'aire d'étude, Autoroute A7 sens sud-nord et aire de repos Bras le Zil). À l'échelle plus lointaine, en raison des reliefs et boisements, la vue sur le projet est partielle et limitée (ferme du plateau des Soies de la commune de Pouzin sur le relief ouest, et villages de Saulce-sur-Rhône au sud et Loriol-sur-Drôme au nord-est, notamment au lieu-dit Les Roches).

Du point de vue des sites classés ou monuments historiques<sup>29</sup>, ils sont suffisamment éloignés, (le plus proche étant à 2,2 km), et le dossier déclare que « l'aire d'étude n'est pas visible depuis les deux<sup>30</sup> sites patrimoniaux et depuis le site classé<sup>31</sup>. Il n'y a « aucun risque de covisibilité entre les monuments historiques et l'aire d'étude », et « l'enjeu vis-à-vis du patrimoine culturel et archéologique est donc considéré comme étant faible ».

En termes d'incidences visuelles brutes du projet, suivant l'axe des vues, elles sont qualifiées de modérées à faibles et de nulles pour le patrimoine protégé.

28 Notamment la centrale nucléaire de Cruas, le barrage de retenue de Pouzin et son parc éolien, les pylônes électriques à Saulce-sur-Rhône, et la centrale hydroélectrique de Baix-Logis Neuf.

29 Six monuments historiques classés ou inscrits (carte page 185 de l'EI) se trouvent dans le périmètre des 5 km autour de l'aire d'étude.

30 Site patrimonial de Mirmande et site patrimonial remarquable de Loriol-sur-Drôme.

31 « Un site classé est présent dans un périmètre de 5 km autour de l'aire d'étude. Il s'agit des abords de l'église Sainte-Foy à Mirmande, classé depuis le 12/11/1986. »

Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels du projet, à faible distance et avec une végétation "en feuille". Les écrans de végétation en hiver étant amoindris, des simulations visuelles hivernales sont attendues. Des vues éloignées du site du projet sont également attendues. En matière de mesures de réduction, le choix porte sur des équipements et matériels intégrés au paysage (couleur verte), et sur le renforcement<sup>32</sup> des haies arbustives le long du projet, qui constituent un masque végétal pour atténuer les perceptions visuelles de proximité, et vise à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages du projet en vue proche et éloignée lors de la saison hivernale et estivale.**

### **Changement climatique**

Le dossier<sup>33</sup> introduit les enjeux et objectifs nationaux à atteindre en matière de réduction des gaz à effet de serre et de décarbonation. Il indique que « la production moyenne estimée sur la durée exploitation de la centrale est d'environ 8,3 GWh/an et permettra d'économiser annuellement 108 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. Sur la période d'exploitation de 30 ans, ce sont donc 2 700 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> qui seront économisés. ». En outre « chaque kWh produit par la centrale photovoltaïque de Saulce-sur-Rhône permet d'économiser 13,1 g CO<sub>2</sub>/kWh par rapport à la mise en place d'une centrale électrique dite conventionnelle ».

Si le dossier conclut que « l'installation photovoltaïque du projet aura une incidence permanente positive sur le climat » et que « l'évolution prévisible du climat aura *a priori* une faible incidence sur le projet d'installation photovoltaïque au sol à l'horizon 2050 », rien n'est indiqué au sujet de la séquestration du carbone (dette carbone des fourrés et prairies détruits par le projet).

Si la méthodologie utilisée pour le calcul du bilan carbone est explicitée, les données et hypothèses propres au projet ne sont pas fournies, il n'a pas été tenu compte de la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu, et l'impact sur ce bilan des choix effectués comme la provenance des panneaux<sup>34</sup> photovoltaïques n'a pas été précisé.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler les hypothèses et le calcul du bilan carbone du projet en prenant en compte les pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols du site et la provenance des panneaux photovoltaïques choisis.**

### **Sécurité - Effet d'éblouissement**

Les automobilistes empruntant l'autoroute A7 à l'est du site auront une visibilité sur le projet sur une distance de 250 m dans le sens sud-nord. Le risque d'éblouissement est considéré comme faible par le porteur de projet compte tenu de la distance sur laquelle les panneaux seront visibles et de la vitesse de circulation des automobilistes. Pourtant, la durée théorique d'éblouissement varie approximativement entre 7 et 8 secondes, ce qui est considérable en voiture,

**L'Autorité environnementale recommande de prendre des mesures pour éviter le risque d'éblouissement ou le réduire à un niveau négligeable.**

---

32 Même mesure mise en place pour le volet biodiversité : « création d'un linéaire de haie au sud-est du site à proximité avec l'A7 ».

33 Page 21 de l'étude d'impact.

34 « La technologie a priori retenue est celle de type monocristallin. Les usines de fabrication des modules photovoltaïques doivent également respecter les normes ISO-9001 et ISO-14001 en matière de qualité et de respect de l'environnement. ».

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie une démarche responsable du pétitionnaire ayant conduit à la réalisation du projet sur le site d'implantation au travers des finalités suivantes :

- « une politique de décarbonation de l'autoroute » en valorisant « les délaissés autoroutiers notamment en projets d'énergies renouvelables », pour autant le dossier indique « en 1995, la société Vinci prévoyait de réaliser une extension de l'aire d'autoroute de Bras le Zil avec la création d'une aire de service comprenant des places destinées aux poids-lourds. Ce projet a finalement été abandonné » ;
- « la revitalisation économique du secteur » ;
- les aspects techniquement favorables, notamment le potentiel solaire du site.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture<sup>35</sup> des panneaux solaires. La solution retenue évite la destruction de la partie nord et de zones en partie sud, composées de maquis et haies arbustives, ainsi que les espèces rattachées à ces secteurs. Aussi, l'espacement inter-tables est optimisé par secteur (nord, centre et sud du projet).

Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée dans l'étude d'impact et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation.

En outre, le projet ne paraît pas s'articuler avec le Sraddet<sup>36</sup>, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité<sup>37</sup>. Le dossier indique que la zone est « référencée comme au sein d'un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, qui prend forme dans le caractère rural, agricole et ouvert des milieux du secteur, ponctués par quelques plans d'eau ».

**L'Autorité environnementale recommande, eu égard aux principaux enjeux soulevés (notamment la biodiversité et le paysage), de présenter des alternatives d'implantation cohérentes avec le dimensionnement du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.**

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Sur un rayon de 5 km, quatre<sup>38</sup> projets à venir, dont trois parcs photovoltaïques et un éolien sont recensés.

---

35 Présentées en page 218 à 223 de l'EI. La première utilise la totalité du foncier à disposition, la deuxième prend en compte certains enjeux environnementaux (évitement des buissons et maquis à l'extrême nord du site d'implantation), et la troisième (retenue), optimise le foncier en limitant les impacts écologiques et paysagers.

36 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

37 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

38 « La centrale photovoltaïque « Le Pouzin 1 », située au sud-est de la commune de Pouzin, à proximité du barrage de Logis Neuf à 2,2km au nord-ouest du site, la centrale photovoltaïque « Le Pouzin 2 », située au nord de la zone industrielle Rhône vallée S à 3,9km au nord-ouest du site, la centrale photovoltaïque CNR de Saulce-sur-Rhône, située au nord-est de l'usine hydroélectrique Joseph Bethenod, à 4,3 km au sud du site, et le parc éolien du Pouzin, composé de deux éoliennes, situé au nord de la centrale photovoltaïque « Le Pouzin 1 » à 2,3 km au nord-ouest du site. »

Le dossier indique que « *l'ensemble de ces projets ne sont pas visibles depuis le site de Saulce-sur-Rhône/Loriol-sur-Drôme. Étant donné la distance de ces installations avec la future centrale photovoltaïque de Saulce-sur-Rhône/Loriol-sur-Drôme, aucun effet cumulatif vis-à-vis des thématiques du milieu physique et humain n'est à observer. Concernant le paysage, les impacts cumulatifs concernent le grand paysage. En effet, la centrale photovoltaïque de Saulce-Loriol viendra s'implanter dans un paysage où la concentration d'infrastructures de transport et d'énergie notamment renouvelables est importante. Le projet n'entraînera donc pas de rupture dans le grand paysage existant mais apportera un élément industriel supplémentaire dans un paysage déjà fortement urbanisé* ».

Le dossier dresse un état plutôt positif concernant l'ensemble des incidences cumulées sur le paysage. Toutefois, aucune analyse n'est produite sur les effets cumulés au regard de la biodiversité et des espaces naturels.

Ces affirmations manquent d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devra apporter sur le nouveau paysage énergétique du secteur, ou sur les autres domaines environnementaux : consommation d'espaces fonciers agricoles, perturbations ou destructions de corridors écologiques et des espèces rattachées.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir et compléter l'analyse des effets cumulés dans l'étude d'impact, par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude étendue) et du département, pour la bonne information du public, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.**

## **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Deux mesures de suivi sont prévues par un écologue :

- suivi « écologique » pour l'ensemble des habitats et des espèces durant la phase de chantier, reparti sur neuf jours environ ;
- suivi de la « recolonisation par la biodiversité » pour les habitats préservés et créés (hibernaculas, gîtes et nichoirs), et la biodiversité du site en général, lors de l'exploitation. Sa mise en œuvre est prévue sur les cinq premières années et tous les cinq ans pendant 25 ans, lors de 16 passages sur site par année de suivi (d'avril à juillet).

Pour rappel, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, soit sur 30 années.

C'est ce qui apparaît être proposé dans le dossier d'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC proposées, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur les sols et espaces bocagers du site, et cela dès le début des travaux et tout au long de l'exploitation.**



## Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) – Parc Solaire de Bras de Zil Notice explicative

Le Parc Solaire de Bras de Zil – objet de la présente Etude d'Impact Environnemental (EIE) préparée par le Bureau d'études ANOVA et datée du 16 août 2023 – était localisé, initialement, sur les communes de Loriol-sur-Drôme (26270) et de Saulce-sur-Rhône (26270). Une première demande de permis de construire a été déposée le 21 août 2023 auprès des mairies de ces deux communes sous les références suivantes :

- ✓ PC N°026 166 23 D0027 | Loriol-sur-Drôme ;
- ✓ PC N°026 337 26 M0016 | Saulce-sur-Rhône.

L'analyse de cette première demande de permis de construire par le Pôle Application du Droit des Sols (PADS) – relevant du Service Aménagement du Territoire et Risques (SATR) de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme a conduit à une demande de pièces manquantes transmise le 19 septembre 2023 et à plusieurs recommandations.

La société SOLARVIA – qui entend construire des projets de parcs solaires répondant aux attentes des autorités et des acteurs territoriaux – a décidé de procéder au retrait de sa première demande de permis de construire du Parc Solaire de Bras de Zil le 29 novembre 2023 afin de répondre aux attentes et de prendre en compte les recommandations de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

La seconde demande de permis de construire du Parc Solaire de Bras de Zil – déposée le 08 décembre 2023 sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) – traduit la prise en compte des attentes et des recommandations du Pôle Application du Droit des Sols (PADS) de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme. Cette prise en compte a conduit à des évolutions du Projet :

- La nouvelle demande de permis de construire du Parc Solaire de Bras de Zil concerne uniquement la commune de Saulce-sur-Rhône (26270), et plus précisément les parcelles dont les références sont les suivantes : ZB-18, ZB-20, ZB-92 et ZB-93.
- La surface clôturée du Parc Solaire de Bras de Zil est passée de 76 690 m<sup>2</sup> à 62 073 m<sup>2</sup> pour une puissance installée identique, soit environ 5,3 MWc. L'implantation des structures photovoltaïques, des locaux techniques, des pistes et des citernes incendies n'a pas été modifiée. Cette évolution a été motivée par les raisons suivantes :
  - ✓ La clôture du Projet ne concerne plus la commune de Loriol-sur-Drôme dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'était pas compatible avec l'implantation d'un parc solaire même si cette dernière n'accueillait pas de structures photovoltaïques ni de locaux techniques ;
  - ✓ Le recul de la clôture jusqu'à la piste interne Nord du parc solaire permet de renforcer les mesures d'évitement mises en œuvre dans la construction du Projet qui a fait l'objet de l'application d'une démarche ERC.

Le Pôle Application du Droit des Sols (PADS) de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme nous a proposé de réaliser le dépôt de notre seconde demande de permis de construire sans apporter de modifications à l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) du Parc Solaire de Bras de Zil du 16 août 2023. Cette notice explicative constitue, néanmoins, un préambule à la lecture de cette dernière.